

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 13/1983 Déduction en cas de séjour hospitalier

LPGA art. 67 al. 1, OLAA art. 27

La déduction pour les frais d'entretien n'est retenue que les jours où les indemnités journalières sont payées. Si l'incapacité de travail débute en même temps que le séjour hospitalier, il ne sera, ainsi, procédé à aucune réduction pendant les jours de carence. En présence d'un motif de réduction (art. 37 ou 39 LAA), les prestations sont d'abord réduites, après quoi seulement il est tenu compte de la déduction en cas de séjour hospitalier (déduction pour les frais d'entretien).